

- [Modifier](#)
- [Insérer](#)
- [Enlever](#)

Article 13 – REANIMATION

§ 1^{er}. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste en médecine interne, cardiologie, pneumologie, gastro-entérologie, rhumatologie, pédiatrie, anesthésiologie, chirurgie générale, neurochirurgie, orthopédie, chirurgie plastique, urologie ou neurologie :

...

1251 211035 211046 Du deuxième au vingt et unième jour, par jour N 168

Installation et surveillance de la ventilation nasale en pression positive, au moyen de sonde ou masque et d'un appareil de ventilation artificielle permettant au minimum la mesure permanente de la pression endonasale et la détermination de la FiO₂, sous surveillance continue de l'oxygénation, de la ventilation et du rythme cardiaque :

211175 211186 du 1^{er} au 28^e jour inclus, par jour N 100

211190 211201 à partir du 29^e jour, par jour N 40

Les prestations 211175-211186 et 211190-211201 sont attestables uniquement par un médecin accrédité spécialiste en pédiatrie, pour le nouveau-né séjournant en lit agréé NIC ou en fonction N* (en fonction N* que pour des nouveau-nés dans la première semaine de vie avec un poids à la naissance de plus de 1500 grammes et/ou un âge gestationnel au dessus de 31 semaines) dans une ou plusieurs des indications suivantes, documentées dans le dossier médical :

— syndrome de détresse respiratoire néonatale avec anomalies démontrées des gaz sanguins (artériels ou capillaires),

— apnées récurrentes du prématuré,

— trachéomalacie documentée par endoscopie, avec insuffisance respiratoire,

— état post-extubation, après ventilation artificielle.

Les prestations 211175-211186 et 211190-211201 peuvent être cumulées avec la surveillance continue de la fonction cardiaque 212015-212026, 212030-212041, 214012-214023, 214034-214045.

Le coût des sondes et des masques n'est pas compris dans les honoraires fixés pour les prestations 211175-211186 et 211190-211201.

...

§ 2. 1° Les honoraires prévus pour les prestations reprises au § 1er du présent article ne couvrent pas les frais d'investissement ni de fonctionnement.

...

3° En cas d'hospitalisation, les formes de respiration assistée ne répondant pas aux libellés des prestations 211013 - 211024 ~~et~~, 211035 - 211046, 211175 - 211186 et 211190 - 211201 et aux règles d'application de ces prestations ne donnent droit à aucun honoraire, à l'exception des honoraires de surveillance.

...

6° Les prestations n°s 211013 - 211024, 211035 - 211046, 211116 - 211120, 211131 - 211142, 211175 - 211186, 211190 - 211201, 212015 - 212026, 212030 - 212041, 212516 - 212520, 212531 - 212542, 213010 - 213021, 213032 - 213043, 214012 - 214023, 214034 - 214045, peuvent être portées en compte uniquement lorsqu'il s'agit de malades qui présentent une dépression temporaire d'une fonction vitale d'une importance telle que la mort est à craindre.

7° Le nombre de jours indiqués dans le libellé des prestations 211013 - 211024, 211035 - 211046, 211116 - 211120, 211131 - 211142, 211175 - 211186, 212015 - 212026, 212030 - 212041, 212516 - 212520, 212531 - 212542, 213010 - 213021, 213032 - 213043, 214012 - 214023, 214034 - 214045 constitue le nombre maximum de jours pouvant être portés en compte pour une même période d'hospitalisation.

...